

New Europe College Yearbook 1996-1997



ȘTEFAN BORBÉLY
MIRCEA CĂRTĂRESCU
CRISTINA CODARCEA
FELICIA DUMAS
IOAN ICĂ, JR.
ION MANOLESCU
CĂTĂLIN PARTENIE
CRISTIAN PREDĂ
MIHAI SORIN RĂDULESCU
VALENTINA SANDU-DEDIU

Tipărirea acestui volum a fost finanțată de
Published with the financial support of



**BANCA ROMÂNĂ
PENTRU DEZVOLTARE**
GROUPE SOCIETE GENERALE

Copyright © 2000 - New Europe College

ISBN 973 – 98624 – 4 – 6

NEW EUROPE COLLEGE

Str. Plantelor 21

70309 Bucharest

Romania

Tel. (+40-1) 327.00.35, Fax (+40-1) 327.07.74

E-mail: nec@nec.ro



CRISTINA CODARCEA

Née en 1966, à Bucarest

Doctorat accordé par l'École des Hautes Etudes en Science Sociales, Paris,
1997

Thèse : *Pouvoir et Société au 17^{ème} siècle en Valachie. Entre Tradition et Loi.*

Attachée de recherche à l'Institut d' Etudes Sud-Est Européennes de l'Académie
Roumaine, Bucarest

Membre du *Groupe Image*, E.H.E.S.S., Paris, 1992-1997

Bourse du gouvernement français, 1992, 1994-1997

Bourse Tempus, Université Statale, Milan, 1995

Participations aux colloques et rencontres scientifiques internationales en
Roumanie, France, Italie.

Livres:

Société et pouvoir en Valachie (1602-1654), Entre la coutume et la Loi.

Cluj-Napoca, Presses Universitaires de Cluj-Napoca (en préparation)

*Les malédictions à travers l'Europe médiévale. Recherches d'anthropologie
historique.* Bucarest, Ed. Fundației Culturale Române (en préparation)

Articles et études sur l'histoire médiévale occidentale, l'anthropologie
historique et l'ethnologie européenne parus en Roumanie et en France

RAPPORTS DE POUVOIR ET STRATÉGIE DE GOUVERNEMENT DANS LA VALACHIE DU XVII^e SIÈCLE

Dans la société valaque du XVII^e siècle la *propriété* sur la terre et sur les hommes signifie à égale mesure pouvoir, prestige social et position privilégiée. De plus en plus, à cette époque, la terre devient le deuxième pôle qui, à côté du pouvoir, participe à la composition du système politique valaque. A partir de la possession foncière et de la capacité de l'exploiter se distinguent à la fois les fortunes, les hiérarchies, les aptitudes politiques, les alliances dans le cadre d'une même catégorie sociale, se définissent les rôles, les légitimités et les rituels qui composent cette catégorie sociale privilégiée. En effet, c'est la terre (et il faut insister sur le fait qu'il s'agit surtout pour cette époque de la terre exploitée, la seule qui soit source de bénéfices) qui favorise la conservation de la fortune seigneuriale et qui permet aux velléités politiques de se manifester par l'exercice des fonctions publiques. Pour déterminer la part de l'institution princière¹ dans la configuration des rapports reliant **la terre** (propriété) - **le pouvoir local** (statut social) - et **le pouvoir public** (Etat) il est nécessaire de savoir comment et par quels moyens à l'intérieur du système politique sont élaborées les stratégies et les manières dont se réalise la translation d'un élément à un autre.

La définition du statut social de l'aristocratie («boierime») en Valachie se heurte toujours aux ambiguïtés qui sont évidentes dès l'origine. En effet, il est bien difficile de délimiter avec précision les contours sociaux de cette catégorie car les principes mêmes qui permettent d'opérer la sélection font défaut. On rappelle ici l'exaspération de l'administration autrichienne lors de la conquête de l'Olténie au début du XVIII^e siècle qui envisageait de départager selon des critères rationnels et clairs la catégorie des privilégiés. La plupart de ceux voulant obtenir une exonération d'impôts (et ils sont nombreux) se déclarent «boieri» sans que ce statut puisse être défini rigoureusement en dehors d'une vague coutume locale².

Les éléments qui nous permettent de classer une personne dans la catégorie des seigneurs, tiennent compte en premier lieu des relations seigneur-serf³, auxquelles on doit ajouter *la fortune* et *la fonction publique*. Un seigneur peut avoir ces trois éléments caractéristiques ou une partie seulement, ainsi, un personnage grec venu de Constantinople dans la suite d'un prince et qui occupe à la cour une fonction importante (le plus souvent celle de trésorier, ce qui en dit long sur les intentions du prince et de ses accompagnateurs) peut ne pas avoir au début, ni fortune, ni domaine; un autre, peut être d'une condition sociale modeste, mais il sert le prince ce qui lui ouvre la possibilité d'acquérir des domaines et donc d'avoir des relations seigneur-serf; et ainsi de suite. Les analyses des historiens roumains ont cru identifier comme critère essentiel la fortune ou la fonction publique⁴.

Ces trois critères, qui connaissent un rapport dynamique selon le sort du pouvoir central du prince, mènent inévitablement à une séparation entre les seigneurs, car ils établissent une hiérarchie. Liée étroitement au sort du prince, la situation de l'aristocratie apparaît comme paradoxale, car forte et faible à la fois.

Comme la puissance économique conditionne l'avancement des options politiques et l'occupation d'une fonction dans l'administration ou dans la hiérarchie politique supérieure du pays, elle est à son tour cautionnée et renforcée par la charge publique qui la réclame. Cette situation est censée résister aussi longtemps que dure le privilège⁵ octroyé par le pouvoir central, car il semble être l'instrument par lequel l'autorité politique du prince intervient pour régler les mécanismes du pouvoir.

Au début du XVII^e siècle la cour du souverain avec ses ramifications commence à dessiner une administration locale sous obédience personnelle du prince, qui s'impose au fur et à mesure que se construit un appareil fidèle⁶. L'évolution de ces formes de fidélités envers le prince montre combien les rapports de pouvoir s'établissent à partir des interactions subtiles entre coercition⁷, monopole⁸, largesse⁹ et grâce. Ainsi, non seulement la force coercitive est censée imposer le pouvoir central par rapport à ses adversaires et à ses alliés mais aussi d'instrumentaliser en sa faveur le rapport dynamique fortune-pouvoir. La cour du prince, l'administration dont elle est la source, autant que sa personne favorisent la promotion sociale par le biais des charges qu'elle offre, promotion qui est à la base du prestige social, des richesses, des privilèges (l'exonération d'impôts par exemple a des conséquences économiques importantes). La haute fonction publique comme toute autre

fonction permet aux familles aristocratiques d'augmenter leur patrimoine et surtout d'envisager des stratégies matrimoniales qui assurent la conservation et la transmission d'une position privilégiée, d'initier des alliances capables d'accroître le pouvoir des boyards afin de garantir la survivance des privilèges et d'influencer et dominer la décision politique dans le pays.

La relation entre le pouvoir central et les boyards se particularisent par les paradoxes. Dans ce début de siècle, la société roumaine connaît une période confuse où le passé est encore visible, soutenu par la tradition, mêlé à des éléments nouveaux liés encore à la suspicion générale qui pèse sur l'innovation, trop faibles pour imposer les stratégies de gouvernement. Comme les éléments nouveaux ne peuvent pas pour l'instant fonder entièrement les prétentions de suprématie du pouvoir central, ni la possibilité d'organiser la société politique, ni, par la médiation de celle-ci, de toute la société en tant qu'unité. Le prince emploie des formules diverses qui touchent également le registre traditionnel et celui moderne pour orchestrer sa domination et son propre contrôle sur la société. A cette époque la dimension et la fonction militaire du pouvoir diminuent, ceci a pour conséquence l'effacement des stratégies de recrutement et de promotion basées sur des exigences et des vertus guerrières, devant un système politique géré par des moyens civils moins violents et plus efficaces. La définition du statut social de boyard à partir d'un privilège princier ou d'un office, les modes de sélection des hauts fonctionnaires, la diversification des moyens qui lient personnellement les membres d'une famille influente au prince, constituent quelques-uns des procédés mis en place par l'autorité du prince pour s'assurer le premier rôle dans son pays.

Ces éléments composent l'image d'un pouvoir préoccupé à la fois de renforcer l'efficacité des moyens qui assurent un contrôle accru sur ses sujets, et de développer des pratiques censées le présenter comme l'unique source de légitimation¹⁰ (en se proclamant sommet et source). L'autorité princière apparaît ainsi comme étant reconnue et investie par la société elle-même de fonctions particulières. Le prince dans sa personne, comme incarnation du droit, de la Loi divine («legea dumnezeiască»), est acceptée et sollicitée comme présence nécessaire et toute puissante. Quoique parfois ses attributs politiques (les plus touchés par l'arbitraire) soulèvent des oppositions de la part de l'aristocratie, son arbitrage en matière judiciaire, son autorité sur les titres de propriété, les droits, les privilèges, sont autant d'éléments fortement recherchés. Les décisions du prince dans le domaine

de la justice lui permettent de contrôler la fortune de ses sujets, d'intervenir dans le processus de constitution de leurs domaines, de fixer leur configuration par l'imposition de règles dont l'application est également surveillée par les institutions locales et le prince.

Dans ces conditions, on attribue à l'institution princière la capacité unique de consacrer un fait social en lui rendant stabilité et légitimité.

L'intervention du prince au niveau de la propriété privée

La coutume interdit l'immixtion du pouvoir public dans la propriété privée des sujets mais il arrive souvent que le prince soit sollicité pour intervenir et consacrer une acquisition ou appliquer les règles assurant la survie de la propriété et même son agrandissement. Par son prestige, il préserve le cadre juridique qui permet le maintien des formes de transmission de la propriété, cautionnées par la tradition.

La plupart des cas qui nécessitent l'assistance du prince concernent les litiges de propriété qui opposent les ayants droit d'une même ou de plusieurs générations, liés par la parenté ou par une relation de voisinage. L'autorité du prince est souvent sollicitée pour évaluer la hiérarchie des droits selon des règles coutumières et pour actualiser cette hiérarchie.

Un acte émis par Alexandre Iliaş prouve combien il est difficile de trouver une vérité et de l'imposer dans une réalité sociale marquée par la confusion (voir fig. n° 1). Le litige sur une partie du village de Vârâti et une partie du village de Grădiște, commence en 1554 pendant le règne de Pătrașco le Bon; à cette date, la dame Paraschiva conteste le droit de Barbu du village de Borăști, de doter sa fille Maria des deux villages car une partie lui appartient. Le prince permet à Paraschiva de se présenter accompagnée par 12 témoins pour prêter serment et certifier qu'elle dit la vérité. Sur la base de ce serment, Pătrașco voïvode admet que Paraschiva est en droit de détenir une partie des deux villages. Quelques années plus tard, sous Alexandre II Mircea (1568-1577), la fille de Maria, Stana, qui reçoit de sa mère les deux villages, rouvre avec son mari le procès contre les fils de Paraschiva pour les éliminer de la propriété. Ils amènent devant le prince 24 témoins qui rendent caduc le témoignage antérieur et celui-ci remet dans leurs droits les descendants de Barbu. Un troisième procès se déroule dans les années du règne du prince Mihnea l'Islamisé (1577-1583, 1585-1591) qui donne gain de cause toujours à la famille de

Barbu, représentée par les mêmes, cette fois-ci contre le neveu de Paraschiva. En 1621, à la mort du mari de Stanca, le relais est pris par ses fils qui s'opposent devant le prince Radu Mihnea aux fils de la nièce de Paraschiva. Enfin, en 1628, Alexandru Iliaş confirme encore une fois les droits de propriété d'un seul lignage sur les villages de Vârâti et de Grădiştea, éliminant les prétentions des descendants de Paraschiva¹¹.

C'est toujours le prince en position d'arbitre qui confirme une réconciliation de deux parties en litige et cautionne le respect d'un pacte engagé. Matei Basarab, devant le mécontentement exprimé par les seigneurs du village de Cepturile, oblige un nouveau venu sur le domaine, le grand boyard Preda Buzinca de respecter les droits des frères Pătru, Dumitrasco et Pădure, fils de Staico *spătar* car, comme précise le document, il a obtenu cette propriété par achat et non par héritage. Plus encore, il est averti de ne plus se comporter comme «un boyard important» («boier greu») car le prince pourrait prendre en considération le droit de préemption des autres boyards et chasser Preda¹².

Le jugement du prince fixe les termes du fonctionnement du droit de préemption ou de retrait, appliqués toutefois à cette époque d'une manière assez subjective. Dans le cas de Dumitru Dudescu, *vişier* de deuxième rang, Alexandru Iliaş satisfait sa demande de chasser de sa propriété le seigneur Musat qui avait acheté des terres dans le village de Drăceşti sans prévenir Dudescu¹³, tandis que dans un cas similaire Matei Basarab décide que l'achat effectué par le grand boyard Marco Danovici dans le village de Sâmbureşti reste valable, en dépit des plaintes formulées par les héritiers de Vlad Rudeanu, le propriétaire du village¹⁴.

La même attitude contradictoire est visible dans les jugements des princes lorsqu'il s'agit d'une vente déguisée sous l'apparence d'une fraternisation. Le prince Alexandru Iliaş déclare «déliées» les parties qui ont suivi le cérémonial religieux de la fraternisation (Stroe, fils du chancelier Oprea et André *postelnic*), car il considère que les frères de Stroe ont plus de droits à acheter le village de leur père, Sirineasa¹⁵. Quant au prince Radu Mihnea, ayant à juger un autre cas de préemption qu'on essaye de contourner par une cérémonie de fraternisation s'étant déroulée «dans la sainte église» (unissant les seigneurs Pârvul *paharnic* et Preda *postelnic* sur une partie du village de Voinigeşti), confirme la validité de l'acte contesté par des ayants droit. Le prince donne comme argument de sa décision d'annulation du droit de préemption, le cérémonial religieux suivi par les parties qui fraternisent car :

«Ma seigneurie a vu la charte de Pârvul *paharnic* entre les mains de Preda *postelnic* comprenant de grandes malédictions... Ainsi, Ma Seigneurie n'a pas pu procéder autrement, mais Ma Seigneurie a laissé exactement comme ils l'ont décidé et selon leur fraternisation»¹⁶.

Il n'est pas sans importance de préciser que dans ces deux cas le jugement du prince a été influencé par l'appartenance sociale des personnes impliquées. Si dans le premier litige, le procès opposait strictement les représentants de la catégorie privilégiée des seigneurs, le deuxième a comme protagonistes des paysans asservis qui sollicitent le droit de se racheter en vertu du droit de préemption¹⁷.

On réclame l'intervention du prince dans les cas de succession qui soulèvent des litiges entre les héritiers, qu'il s'agisse d'une transmission normale ou d'une dévolution, que cela se fasse par voie testamentaire ou *ab intestat*. Le nombre des disputes sur la propriété jugées par juridiction princière lors des héritages se rapproche visiblement de celui des disputes de voisinage qui opposent des personnes non-apparentées.

L'action du prince, lorsqu'un héritage provoque une crise, se résume à un arbitrage, car il est le garant de la Loi et non pas un législateur à qui on reconnaît la capacité d'innover en matière de droit successoral; ses moyens d'intervention sont limités strictement par la coutume. Les décisions qui accompagnent le jugement ne peuvent qu'obéir aux règles puisées dans la tradition du pays («*legea pământului*») et rarement dans les codes de lois utilisés à l'époque («*pravila*»). Ce domaine semble avoir alors une importance stratégique moindre pour le pouvoir central, et dans la plupart de ces cas le prince délègue ses attributs de juge au métropolitain du pays. Seulement certains cas sont soumis au jugement du prince qui ne les ignore pas, car de toute façon le service public est payé sur mesure. Par exemple, ce sont les hommes envoyés par Matei Basarab qui interviennent pour appliquer les commandements du legs du grand boyard Dumitru Filisanul lorsque les héritiers trouvent que la fortune est trop injustement répartie. Le prince décide alors de ne pas changer la destination des principaux domaines de la famille en installant le cadet comme héritier principal, mais il intervient dans la répartition du reste de la fortune au nom de la justice rendue¹⁸.

Le prince est appelé comme garant du droit lorsque des parents en dispute avec les héritiers de droit risquent de porter atteinte aux règles de succession. Il se trouve que le code de loi valaque¹⁹ défend les héritiers contre les décisions des parents voulant par un accès de colère, changer

le cours et la destination de leur patrimoine. A cet égard, on comprend mieux que le contenu de la propriété d'autrefois se traduit plus par un droit de possession et d'administration (qui incluent la quasi-obligation de la transmettre aux successeurs légaux) que par un droit absolu, individualisé, permettant de décider librement de sa destination. Dans ce contexte traditionaliste assez rigide, l'autorité du prince se présente comme le garant de l'application juste des habitudes et des règles coutumières. Seulement dans ce cadre on peut interpréter le geste de Matei Basarab qui empêche la moniale Marta du village de Pătârlagele de toucher à ses propriétés durant sa vie, en la déclarant possesseur aux droits limités, il lui interdit d'aliéner ses biens ou d'interrompre la succession en ligne masculine; elle ne peut non plus laisser la fortune à ses filles, ni la donner à un monastère, tant que ses trois fils sont en vie²⁰. Dans le même sens il intervient contre l'un de ses boyards, Stoica *spătar*, fils de grand dignitaire, lorsqu'il abandonne sa famille et donc ses devoirs envers elle; Matei Basarab l'oblige à doter ses trois filles, comme le veut la Loi et même à racheter les propriétés qu'il a vendu sans se soucier des droits de ses successeurs²¹.

De même que le prince représente la caution de stabilité et de continuité d'une règle, son autorité est sollicitée pour sceller les modifications dans la structure d'un patrimoine lors d'une vente, d'une vente déguisée sous forme de fraternisation ou d'une donation envers l'Église ou envers un particulier. Un document du prince confirmant une transaction ou un don, garantit la validité du transfert ou au moins diminue la possibilité de contester l'acte par les générations suivantes. Une fois qu'un geste est devenu public, présenté devant le prince et devant sa cour, il ne peut plus être annulé par une décision ultérieure. Ana, la femme d'un certain Ștefan, fait don (pour «son âme») au monastère de Snagov d'un vignoble situé sur la colline des Negovani ; ensuite elle regrette sa décision et veut revenir sur ce don, mais le prince s'oppose et lui interdit de «casser l'aumône qu'elle seule a faite pour son âme»²².

Pour les mêmes raisons, tout acte impliquant publiquement la participation du pouvoir, a la capacité d'annuler les engagements privés qui l'ont précédé.

L'intervention du prince au niveau de la parenté

Pour la société du passé la parenté²³ joue un rôle essentiel dans l'organisation et la transmission de la propriété. On comprend à travers elle son évolution de même que le prestige qui entoure un lignage. Plus encore, c'est à travers la parenté que se tissent les solidarités qui assurent la prépondérance et la domination d'une élite définie à la fois du point de vue social et politique²⁴.

Le pouvoir politique arrive à valoriser les structures relationnelles basées sur la parenté comme un réseau efficace, dont il se sert dans ses efforts pour gouverner la société en général et dominer (par le contrôle des alliances et des successions) la société politique en particulier. La position d'arbitre du pouvoir politique ne peut que privilégier le processus d'utilisation du réseau constitué à partir de solidarités lignagères, en effet, la parenté est intimement liée à la promotion sociale ou au contraire, à la déchéance des membres d'une famille. Ainsi, le pouvoir central utilise sa position d'autorité reconnue et exigée par la société pour exercer un contrôle attentif sur les implications des relations de parenté. Il est le seul à décider si le membre d'une famille, peut être éloigné légitimement d'un héritage par punition ou si au contraire, comme expression de libéralité, il doit être réinstallé dans ses droits.

Maria, la fille du grand boyard Ivasco Băleanu, mariée à Vasile *spătar*, lui aussi fils de grand boyard, est chassée de son foyer à la suite d'une plainte d'infidélité formulée par son mari devant les chefs spirituels de l'Eglise, le métropolitite du pays Luca et Macarius, exarque de Târnova, l'homme du patriarche Cyrille de Constantinople. Ceux-ci jugent le cas et admettent que Maria est coupable et mérite d'être déchu de ses droits, sa fortune passant dans la propriété absolue de son mari. Le procès rouvre sur les insistances de la dame Maria devant le tribunal de Matei Basarab, qui l'innocente sur les témoignages qu'elle amène car elle « a demandé justice le jour de l'Epiphanie devant les archevêques, les évêques, les higoumènes et devant tout le synode, les boyards et tout le pays »²⁵. Par conséquent, le prince lui rend ses droits sur ses propriétés et son mari risque la condamnation suprême pour parjure tout autant que la déchéance.

Devant le prince se présentent les cas les plus divers qui réclament la remise en droit lorsqu'il s'agit d'un héritage, d'une dot, d'un droit d'appartenance à un lignage, c'est toujours devant lui qu'on exige la permission de renoncer à un héritage donc à une filiation compromettante

ou tout simplement trop coûteuse. Radu, le fils du grand boyard Dumitru Dudescu, représentant du prince Matei Basarab à Constantinople, est contraint en 1636 de renier son père («se leapădă») et de renoncer au patrimoine paternel empêchant ainsi d'être touché par les dettes de son père, car il a «des petits enfants et un ménage difficile à entretenir»²⁶. Son père, ancien fidèle du prince Alexandru Iliaş et de son fils Radu Iliaş, avait soutenu les prétentions du dernier au trône de Valachie contre Matei Basarab. Après une confrontation militaire qui s'est déroulée à Plumbuita, près de Bucarest (1632) il regagne le pays à la suite des appels lancés par le prince victorieux Matei Basarab qui lui octroie des missions auprès du Sultan à Constantinople. En outre, la haute dignité de grand trésorier qu'il lui offre durant la période 1634-1636, le prince permet à Dumitru Dudescu de récupérer ses biens confisqués à la suite de son soutien à Radu Iliaş²⁷. Pourtant, très vite (février 1636) Dumitru Dudescu se retrouve parmi les accusés du prince qui lui fait payer avec ses propriétés les sommes d'argent disparues à Constantinople lorsqu'il était en mission diplomatique («capuchehaie»)²⁸. Cet argent, que Dumitru aurait gaspillé (selon les témoignages des envoyés du prince qui transportaient le tribut) «sans mesure», le fait «qu'il n'a pas pu rendre compte de cet argent d'une manière sage et juste « l'ont amené devant le grand conseil de Matei Basarab qui se réunit exceptionnellement pour juger l'ancien trésorier du pays. L'action semble être dirigée spécialement contre le grand trésorier, car finalement les autres personnages présents à Constantinople, le grand *sluger* Calotă et le chancelier Marco Danovici²⁹ sont innocentés après avoir prêté serment dans une église devant le synode et devant le métropolitain. Qu'il s'agit d'un plan destiné à compromettre des anciens ennemis du prince (pratique courante dans les stratégies politiques du temps qui fait débiter un règne par une «réconciliation» avec l'ancienne équipe «gouvernementale») le prouve aussi le devenir de ces trois fonctionnaires et de leurs descendance. Ce procès met en lumière le rôle du prince dans le contrôle qu'il exerce sur la distribution des fonctions et des fortunes. Malgré des alliances matrimoniales avantageuses³⁰ que Radu Dudescu (fils de Dumitru déclaré félon par le conseil du prince³¹) a contracté dans la haute aristocratie valaque, il n'arrive pas à valoriser politiquement sa position sociale. Ni son fils Radu, également marié dans une grande famille, ne réussit à être récompensé par une haute fonction. Ce n'est que tard, au XVIIIe siècle, qu'un neveu de Radu Dudescu (I), fils du second Radu, réussit à relever le prestige de son lignage en lui ajoutant un nouveau grand dignitaire.

La situation des deux autres boyards accusés et ensuite disculpés par l'assemblée du pays n'est pas meilleure du point de vue social. Par contre, du point de vue politique, elle semble être plus avantageuse. Ainsi, bien que la carrière de Calotă grand *sluger* soit stopée, son fils, Măinea Popescu a un cursus honorum ascendant qui aboutit en 1655 à la fonction de grand *sluger*, sous le règne du neveu de Matei Basarab, Constantin Șerban.

Quant à Marco Danovici, il connaît lui-même une ascension politique reconnue par le prince Matei Basarab qui l'avait autrefois accusé. Il est nommé pour deux années (de 1641 à 1643) grand *paharnic* et occupe ensuite durablement la dignité de grand *aga* entre 1644-1652.

«Juste et fidèle service»³²

Afin de s'assurer de la solidarité des personnes qui l'entourent et l'appuient, le prince utilise également le domaine princier reçu en même temps que sa fonction, de même que sa possibilité d'intervenir dans le patrimoine seigneurial si il s'agit d'une situation exceptionnelle de trahison. La pratique des donations princières («mila domneasca») complétée par celle des confiscations fournit au prince un instrument efficace dans l'action de contrôle qu'il exerce avec son groupe de pression sur les fortunes des sujets. Elle est sans doute soutenue par l'existence du domaine princier³³ qui évolue au rythme des confiscations qui l'augmentent et des donations qui le diminuent.

En dehors des périodes brèves et ponctuelles dans l'histoire de la Valachie (les débuts de la centralisation de l'Etat et l'époque de Michel le Brave) le domaine princier ne joue pas vraiment un rôle économique important car ses ressources sont très fluctuantes, ponctionnées systématiquement par les donations, et ceci malgré les confiscations. Ainsi, son importance est de permettre au prince d'avoir des libéralités à l'égard de ses sujets, et d'adopter une stratégie de gouvernement visant à rassembler autour du trône des personnes solidaires. Si le don pour «juste et fidèle service» récompense concrètement les gestes répétés de fidélité et les actes de bravoure, il n'en est pas moins vrai que celui-ci a des références symboliques qui renvoient aux rapports de pouvoir qui s'établissent entre le prince et ses serviteurs. On voit se cristalliser une structure de pouvoir profondément personnalisée qui fonctionne à partir d'une relation de don (le service) et contre-don³⁴ (la donation princière), pratique mise en évidence par le sociologue Marcel Mauss pour les sociétés

archaïques mais qui caractérise également cette société traditionnelle déterminée historiquement. Quant au prince, il devient le principal dispensateur de grâces et de bénéfices qui associent intimement la fortune à la promotion sociale.

Une autre fonction du prince qui se dégage à la suite de cette position centrale est celle de «nourricier». Bon nombre de donations ont justement comme but déclaré celui de «nourrir» («a hrăni») les bénéficiaires de la générosité du prince³⁵, qu'il s'agisse des grands ou des petits boyards, des serviteurs ou des paysans.

Une question qui a soulevé des controverses est celle du régime de la donation princière; s'agirait-il d'une propriété à titre absolu ou d'une possession viagère conditionnée par la fonction? Les documents nous renseignent peu à ce sujet et seule l'analyse de l'évolution de ces donations dans le cadre du patrimoine seigneurial pourrait fournir quelques réponses, malgré le peu d'informations des actes de cette période..

Les conclusions des chercheurs ont dans un premier temps, été altérées par la manière d'aborder le sujet. Les deux réalités sociales, celle de la Valachie et celle de la Moldavie, n'ont pas été traitées différemment ce qui a conduit à l'extrapolation du système moldave à la Valachie³⁶. En outre, la préoccupation de trouver des similitudes entre les éléments de la réalité roumaine et des modèles occidentaux ou byzantins a également nui à l'identification des particularités de l'histoire de la Valachie et de son organisation sociale et politique³⁷.

Pour essayer à notre tour d'ébaucher une réponse concernant cette question on doit tout d'abord détacher les deux niveaux de références: premièrement, il est nécessaire de localiser la source des biens cédés par le prince - qu'il s'agisse de confiscations pour trahison, pour dette fiscale, pour deshérence, ou d'achats fait spécialement pour cette destination; deuxièmement, il faudrait établir quels services sont récompensés par ces dons et de quel statut juridique ils jouissent par rapport à l'ensemble du patrimoine détenu antérieurement - s'agirait-il d'une restitution ou d'une concession ? Ce sont des problèmes dont les réponses peuvent mieux éclairer le statut de la donation princière. Les renvois à ces deux registres, conjugués et combinés diversement selon le hasard du jeu social et politique du temps, offrent au statut de la donation princière une apparence d'instabilité et de fragilité. De cette manière, une donation qui récompense le service fidèle d'un proche du prince et qui a comme source une confiscation (pour punir une trahison par exemple) peut avoir un statut

beaucoup plus incertain qu'une donation qui a comme but le rétablissement du droit d'un membre déchu de l'aristocratie.

Cette instabilité est d'autant plus saisissable lorsque les fréquents changements des règnes modifient les caractères de ces donations. Ainsi, ce qui dans un règne apparaît comme un acte de félonie, situant le coupable par rapport au pouvoir dans la sphère du droit de confiscation de ses biens, sous un autre règne apparaît comme l'acte d'un fidèle serviteur, censé recevoir la grâce du prince. En examinant les documents conservés pour cette période, on observe que les donations qui entrent dans le patrimoine des seigneurs ont le même statut que les autres propriétés, héritées ou achetées. Elles peuvent être aliénées ou transmises aux successeurs selon les règles habituelles de transmission des patrimoines. Les ambiguïtés liées à cette forme de propriété ne semblent pas seulement connues aux bénéficiaires, mais aussi assumées, car ils éprouvent le besoin récurrent de chercher une confirmation écrite lors d'un nouveau règne. Pourtant, cette confirmation princière ne veut pas dire (comme on le croyait jusqu'ici³⁸) qu'il s'agit d'un renouvellement de la grâce ou d'une deuxième donation, mais simplement d'une confirmation des droits sur une propriété. La charte princière répond à une recherche de garanties qui prémunit tout propriétaire nouveau contre les prétentions formulées par l'ancien propriétaire ou par ses héritiers. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas un cadre clair pour régler les trahisons et les punitions, laissant une grande liberté au prince et à son arbitraire³⁹. Il arrive parfois que la famille d'un félon puisse récupérer un domaine (surtout s'il s'agit du domaine hérité qui donne le nom de la famille) tout de suite après le changement d'un règne ou parfois durant le même règne. Comme ni la coutume ni la loi ne précisent si la peine de félonie frappe toute la famille ou simplement le membre déclaré coupable, les interprétations sont à la merci du prince et du groupe au pouvoir⁴⁰. Si le coupable est puissant et menace la position même du prince, ou s'il se solidarise avec un groupe trop dangereux qui met en péril le règne, il risque de recevoir une peine exemplaire (la décapitation), sa famille s'efforcera par la suite, durant plusieurs règnes, de reconstituer difficilement le patrimoine initial ou attendra que son propre groupe ait pris le pouvoir.

Etant donné que les donations pour «juste et fidèle service» ont comme source le domaine princier, elles sont sensibles aux changements et aux hésitations propres à un règne. Qu'elles proviennent de confiscations (nombreuses surtout sous un règne autoritaire) ou d'achats, les donations

ont un régime précaire si on les compare avec les autres formes de propriété car leur destin ne cesse d'être mouvementé.

Par exemple, le village de Cătun du département de Muscel se vend au seigneur Leca à une date inconnue durant le règne de Radu Șerban (1602-1610). En 1616, le prince Radu Mihnea soupçonne de trahison Leca, qui occupait dans son propre Conseil la fonction de grand *spătar*; il confisque ses propriétés et le condamne à la mort. La même année il récompense la fidélité d'un autre grand boyard du Conseil, Bratu le grand *comis*⁴¹, parent du prince, en lui donnant le village de Cătun. Mais en 1631 le village se trouve dans la possession de la femme de Leca, Grăjdana, qui lègue ses biens, faute d'héritiers directs, à Preda le deuxième *spătar*, son neveu⁴². S'ensuit un procès de partage intenté par les neveux de Leca, Mihai le *postelnic* et Tudosie le *spătar*⁴³ qui reçoivent à leur tour, devant la justice du prince, le village et un vignoble, vendus tout de suite après⁴⁴ à Manea le grand *postelnic* du Conseil de Leon Tomșa.

Peu de temps après l'arrivée du prince Matei Basarab en Valachie et la confirmation de son règne, il confisque le village de Manea («homme méchant et menteur») resté fidèle au prince Alexandru Iliăș qui régnait en Moldavie. En 1639, lorsque Matei Basarab devient le parrain de Petru le *paharnic* («il le marie suite au fidèle service rendu au prince et au pays»⁴⁵) il lui fait don pendant les noces du village de Cătun étant donné qu'il est un descendant de la dame Grăjdana.

L'observation des donations conservées par les archives et dont on a pu suivre le devenir, permet de se rendre compte de la mobilité particulière qui les caractérise. Sur un total de 16 donations faites pendant les deux règnes de Radu Mihnea, 10 ont changé par la suite de propriétaire⁴⁶. Ainsi, le village de Bucșa (Ialomița) est donné par Radu Mihnea à Dumitru Dudescu, deuxième *vornic*⁴⁷ qui est obligé de le vendre en 1646 au prince Matei Basarab pour lui payer ses dettes⁴⁸. L'ancien emplacement du village de Selistioara (Romanati) est donné en 1613 à Gheorghe deuxième *clucer*⁴⁹ qui probablement le vend puisqu'on le retrouve en 1639 dans la propriété de Dragomir grand *armas*⁵⁰, parent du prince régnant à cette date, Matei Basarab. La donation du village de Frăsinetul (Ilfov) récompense l'amitié de Radu Mihnea pour Constantin Baptista Vevelli (qui accompagne le prince depuis sa Péra natale)⁵¹, mais pour peu de temps, car deux ans plus tard, en 1623, le même village est donné à un autre grec qui s'était établi antérieurement en Valachie, Dumitrache Cantacuzino⁵².

Pendant le règne de Matei Basarab d'autres exemples encore illustrent la fragilité de la possession d'une donation princière. Ce n'est pas sans importance si le bénéficiaire est un grand boyard, ou un boyard de deuxième rang, ou un serviteur de la cour. Sans doute que le premier a plus de moyens de renforcer et de conserver ses nouvelles acquisitions car sa position auprès du prince est forte. Le grand armas Dragomir, parent de Matei Basarab, avoue que sa fortune est due en grande partie à la générosité du prince («mila domnului») ⁵³; on est alors tenté de supposer qu'il a reçu des donations; et que sa fortune ne provient exclusivement des fonctions qui permettent l'acquisition massive de villages et de richesses.

Plus que les donations de terres ou de villages, ce sont les privilèges octroyés sous forme de récompense pour «juste et fidèle service» qui permettent aux grands boyards de conserver et surtout d'augmenter leurs domaines. L'exonération d'impôts ou de certaines taxes nous explique pourquoi les revenus des grands boyards s'accroissent considérablement et pourquoi de pareilles donations ont un poids particulier dans l'ensemble d'une fortune. Cependant, outre la signification d'une récompense que ces donations supposent, elles sont censées apaiser les ambitions des membres de l'aristocratie en les faisant participer à la distribution des richesses du pays.

Les donations envers les sujets moins importants ⁵⁴, de deuxième rang, sont moins importantes (villages, parties de villages, emplacements d'anciens villages); en plus, elles sont touchées par une plus grande précarité. En effet, ce type de propriété obéit à un régime spécial qui se situe quelque part entre la propriété absolue et la propriété conditionnée, en se rapprochant toutefois plus de la première. Ce type de propriétaire prélève la dîme sur la production des serfs, est responsable devant le fisc pour son village, libère les serfs ou vend le village sans que quelqu'un puisse l'en empêcher. Ses droits sont pourtant amoindris par la possibilité du prince de révoquer sa donation.

Le caractère ambigu de cette forme de propriété est donné par le fait que plusieurs éléments contradictoires co-existent à l'intérieur de celle-ci. La capacité du prince de révoquer le droit de possession fait penser à une propriété conditionnée par le service mais cependant, à chaque fois qu'une donation est reprise, le prince dédommage le bénéficiaire. En 1633, Matei Basarab donne une partie du village de Micșunești (Ilfov) au capitaine lancu pour «fidèle service» ⁵⁵. Très vite le prince révoque sa donation faite à son sujet car il vient de construire un monastère (Căldărușani) dans

le département de Ilfov et désire le doter d'un patrimoine convenable pour un monastère princier. En le faisant, il paye au capitaine une somme de 200 'ughi', somme importante qui compense la perte de cette propriété.

Dans un autre cas, ce sera le prince qui touchera la plus grande partie de la somme obtenue par le *iuzbasa* Radu pour le rachat des serfs du village de Polovinele (Romanați), donation qu'il avait reçue auparavant. A cette occasion Matei Basarab reçoit 100 «ughi» du total des 150 «ughi» payés par les villageois⁵⁶ mais il ne conteste pas la liberté de son sujet de disposer du sort des serfs du village.

L'intervention du prince peut aboutir à la perte de la donation (lorsqu'il décide de lui donner une autre destination ou de permettre aux anciens propriétaires la récupération de leurs biens), mais n'efface pas complètement la grâce accordée car il la remplace par une somme d'argent. Ce sera le cas lorsque Matei Basarab accepte finalement la demande du fils du grand boyard Trufanda, déclaré félon, de reconstituer le patrimoine de son père à condition de racheter les villages offerts comme donation par le prince⁵⁷ ce qui équivaut en effet à une grâce accordée.

Il semblerait que même ceux qui reçoivent des dons en villages ou en parties de villages préfèrent les vendre à cause de leur instabilité mais aussi à cause des obligations fiscales qui grèvent une propriété foncière⁵⁸.

Malgré la fragilité qui caractérise la donation princière pour service rendu il n'est pas moins vrai que cette forme de récompense a une fonction stratégique dans l'ensemble de relations de pouvoir. La répartition des récompenses à l'intérieur de la catégorie privilégiée des boyards et des serviteurs du prince nous fournit une idée sur la structuration des solidarités autour du trône. Si on prend en compte les règnes les plus longs de cette première période du XVIIe siècle et qui ont laissé des traces documentaires, on arrive aux données suivantes les concernant:

	Grands Boyards	Boyards Ile rang	Serviteurs et Militaires
Radu Șerban	7	3	0
Radu Mihnea	5	7	3
Matei Basarab	7	8	17

Ces données corroborées par d'autres concernant l'origine des donations, peuvent compléter l'image d'un règne et de sa stratégie.

	Radu Șerban	Radu Mihnea	Matei Basarab
Villages appartenant déjà au domaine princier	10	13	5
Villages achetés par le prince à l'occasion de la donation	0	2	1
Villages confisqués pour félonie	0	1	10
Villages confisqués pour cause de non-paiement des impôts	0	0	8
Terres désertes	0	0	3

Le prince Radu Șerban s'installe avec l'appui de la grande aristocratie et jouit de son appui dans son dessein de rapprochement des puissances chrétiennes, en poursuivant manifestement le programme de Michel le Brave. Au contraire, dans des circonstances beaucoup plus rudes, d'aggravation du régime de domination ottomane et de renforcement économique et politique de l'aristocratie, Matei Basarab ne cesse d'obtenir le soutien des couches moyennes de la société, en même temps qu'il exerce un règne autoritaire. Parallèlement au processus de croissance du pouvoir central et du rôle de la cour du prince se tisse tout un réseau administratif en partant de la cour où les relations de fidélité unissent directement les sujets à leur prince.

NOTES

1. Paul R. Hyams - *King, Lords and Peasants in Medieval England*, Oxford, 1980; Wendy Davies et Paul Fouracre (dir.) - *Property and Power in the Early Middle Ages*, Cambridge, 1995, v. surtout pp. 245-271.
2. Șerban Papacostea - *Oltenia sub stăpânire austriacă*, Bucarest, 1971, p. 227.
3. Marc Bloch - *La société féodale*, Paris, 8e éd. vol. 1. On penche plutôt vers une définition qui valorise l'élément relationnel que celui de définition purement juridique qui risque d'être rendu fictif par une réalité trop diversifiée et trop peu soucieuse de se penser dans des catégories raisonnables.

4. C. Giurescu - « Despre boieri », pp. 381-440. L'observation faite par l'historien N. Stoicescu, il nous semble très significative; elle montre comment au niveau du vocabulaire transparait la conscience d'une hiérarchisation des positions et des rôles des privilégiés. Ainsi, les membres de l'aristocratie ayant des statuts égaux se nomment entre eux « frères » tandis que ceux qui leur sont inférieurs comme rang social sont dénomés « amis » – v. *Sfatul domnesc și dregătorii din Țara Românească și Moldova, secolele XIV-XVII*, Bucarest, 1968, p. 74.
5. Par privilège nous comprenons les avantages qui découlent de l'office, de la fonction et non l'immunité comme l'ont interprété plusieurs historiens roumains.
6. Un modèle du corps de contrôle qui se rapproche sans doute plutôt de celui existant en Russie (v. Richard Pipes - *La Russia, Potere e Società dal Medioevo alla dissoluzione dell'Antico regime*, Milano, 1989, pp. 124-157.) plus que de celui de l'occident dont l'utilité administrative s'articule à partir de la fonction publique et non de la fidélité envers le souverain.
7. Alain Guery - « L'oeuvre royale. Du roi magicien au roi technicien » in *Le débat*, n° 74, 1993, pp. 123-142.
8. Norbert Elias - *La dynamique de l'Occident*, Paris, 2e édition, 1969.
9. Roland Delmaire - *Largesse sacrées et Res privata...L'Aerarium impérial et son administration*, Ecole française de Rome, Rome, 1989.
10. Pour cette raison, croyons-nous, l'aristocratie n'essaie jamais de substituer au modèle monarchique celui de la république nobiliaire bien qu'au long de toute l'histoire du XVIIe siècle elle se soit efforcée d'augmenter son emprise sur le pouvoir princier. Pour elle, le prince malgré son arbitraire (qu'elle parvient à contrôler à certains moments) reste le moteur du mécanisme social.
11. 13 juin, 1628, *Documenta Romaniae Historica*, (DRH) B, vol; XXII, doc. 108, pp. 230-235
12. 24 avril 1645, *Catalogul Documentelor Țării Românești din Arhivele Statului*, (Catalogue) vol. VI, doc. 124, p. 68.
13. 13 septembre 1628, D.R.H., B, vol. XXII, doc. 155, p. 322.
14. 1 août 1638, *Catalogue...*, vol. IV, doc. 1272, p. 561. Il faut préciser que les seigneurs eux-mêmes prennent des précautions dans le cas d'une vente susceptible d'être contestée plus tard. Ils rassemblent des voisins du lieu lors de la vente et ils demandent que les ayants-droits déclarent publiquement leur droit caduc. Ainsi, on dispose des preuves et on limite le plus possible l'arbitraire du prince.
15. 8 mai 1628, D.R.H., B, vol. XXII, doc. 68, p. 140.
16. 24 septembre 1614, *Documentele. Istoriei. României*, (DIR), vol. II, XVII, doc. 290, p. 327.
17. Normalement les serfs peuvent aussi bénéficier d'un droit de préemption lorsque la vente qui les concerne ne se fait pas dans la parenté des propriétaires où lorsqu'un autre seigneur ne détient pas une partie de la propriété mise en

- vente. v. par exemple le cas du village acheté par Chirca comis qui, avant la transaction avec le propriétaire interroge les paysans s'ils veulent se racheter; 2 novembre 1612, *ibidem*, doc. 118, p. 116.
18. 4 mai 1649, *Catalogue...*, vol. VI, doc. 1377, p. 514.
19. *Carte românească de Învățătură, 1636*, (ed. Andrei Rădulescu), Bucarest, 1961, p. 162, Chapitre 52: « ...la malédiction lancée en état de colère est grave et sera considérée comme toute autre forme de malédiction; seulement dans les cas de séparation, d'exhérédation ou de vente les décisions ne seront pas prises en considération si elles sont entâchées par la colère».
20. 1645, *Catalogue...*, vol. VI, doc. 250, p. 114.
21. 11 janvier 1640, *Catalogue...*, vol. V, doc. 4, p. 26. Il procède de la même manière avec les frères Hamza, Stanciul, Udrea et Balaci, les fils de Socol du village de Pade, qui refusent à leur soeur la dot attribuée par leur père. C'est le prince qui rend à Vlădaia, la fille de Socol la moitié du village de Clăbuceari avec des serfs et des Tsiganes. (12 juillet 1643, *Catalogue...*, vol. V, doc. 1079, p. 457).
22. 12 mai, *Catalogue...*, vol. V, doc. 1017, p. 432.
23. (dir.) Jacques Le Goff et Georges Duby - *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Rome, 1977; David Herlihy - *La famiglia nel Medioevo*, Rome, 1995 (*Medieval Households*, 1^{ed.} 1985), voir ch. 6 - «Il sistema familiare nel tardo Medioevo», pp. 169-200.
24. Nancy Shields Kollmann - *Kinship and politics. The making of the Moscovite Political System, 1345-1547*, Stanford, California, 1987.
25. 10 janvier 1635, *Catalogue...*, vol. IV, doc. 449, p. 217.
26. 21 décembre 1636, *Catalogue...*, vol. IV, doc. 891, p. 408-409.
27. La chronique du pays décrit l'épisode de la lutte entre les deux ennemis, prétendants au trône de la Valachie, Matei et Radu Iliaş: «...et les boyards du pays, Necula vistier, Hrizea vornic, Papa logofat, Necula Catargi et Dumitru Dudescul, et Neagul aga et d'autres n'ont pas voulu accepter le prince Matei et sont partis en Moldavie chez le prince Alexandre Iliaş pour qu'il vienne avec son fils, Radu voyvode dans le pays. (*Istoria Țării Românești, 1299-1690. Letopisețul cantacuzinesc*, (ed. C. Grecescu et D. Simonescu), Bucarest, 1960, p. 101.)
28. 2 novembre 1636 - *Catalogue...*, vol. IV, p. 399-400, doc. 874.
29. Ce n'est pas sans importance le fait que les deux sont au début, (directement ou leurs parents proches), contre le règne de Matei Basarab. Calotă se trouve parmi les boyards réfugiés dans le camp de Radu Iliaş en Moldavie tandis que l'oncle par alliance de Marco, Mitrea du village de Stănești, se rend à Constantinople pour formuler auprès de la Porte des plaintes contre le prince.
30. N. Stoicescu - *Dicționar al marilor dregători din Țara Românească și Moldova*, Bucarest, 1971, p. 173, Radu s'est marié une première fois avec la fille du grand chancelier Fiera Leurdeanu et une deuxième fois avec la fille de Vlad Rudeanu, à son tour grand chancelier.

31. L'historien Constantin Rezachieviici affirme que Dumitru Dudesco aurait été condamné et même décapité par ordre du prince (v. «Fenomene de criză social-politică în Țara Românească în veacul al XVII-lea» in Studii și Materiale de Istorie Medie, vol. IX, 1978, p. 77) fait qui n'est pas confirmé par Nicolae Stoicescu dans son Dictionnaire.
32. Une question qui a été traitée par les historiens roumains toujours en grande hâte - G. Potre - «Matei Basarab în lumina unor documente referitoare la răsplătiri de servicii, iertări de rumânie și ordine date» in *Matei Basarab și Bucurestii*, Bucarest, 1983, pp. 35-48.
33. Ion Donat - *Domeniul domnesc în Țara Românească, secolele XIV-XVI*, Bucarest, 1996.
34. Marcel Mauss- *Despre dar*, Bucarest, 1992.
35. Catalogue..., vol. IV, doc. 824, p. 381 - En 1636 Matei Basarab reprend à deux de ses serviteurs la donation qu'il leur avait faite auparavant, car ils se «sont suffisamment nourris» dans un village. Le statut du prince dans cette société patriarcale rappelle plutôt le statut de père de famille que celui d'un souverain occidental. Le langage des remontrances que le prince adresse à ses grands boyards a des fois un ton familial; celui des ordres respecte peu une étiquette curiale et exprime simplement le courroux princier.
36. O. Sachelarie (*Instituții feudale din țările române*, Bucarest, 1988, p. 137) est plutôt évasif sur cette question car il affirme que la donation peut avoir un caractère conditionné; (il cite un document de la Moldavie de la même époque). Valentin Georgescu croit que dans les pays roumains une propriété viagère est conditionnée par le service, (*Bizanțul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, Bucarest, 1981, p. 66: «en ce qui concerne le statut foncier de la classe dominante il se rapproche plus de la propriété conditionnelle de l'Occident médiéval»).
37. Valeria Costăchel - *Les immunités dans les Principautés Roumaines aux XIVe et aux XVe siècle*, Bucarest, 1947.
38. I. Donat - «Le domaine princier rural en Valachie (XIV-XVI) », in *Revue Roumaine d'Histoire*, T. VI, n° 2, 1967, p. 216
39. Ibidem - le prince avait toute latitude de choisir entre les décisions suivantes: a) restituer au boyard gratuitement ou par achat les villages qui lui avaient été confisqués b) reconformer la donation causé à quelqu'un en maintenant le préjudice fait à un autre et c) retirer un bien confisqué à un bénéficiaire pour le donner à un autre; V. Georgescu fait une comparaison avec les lois byzantines punissant le crime de lèse majesté et signale lui aussi la flexibilité du cadre juridique roumain, *Bizanțul.....*, p. 130-141.
40. P. Delmaire, *Les largesses...*, p. 602.
41. D.I.R., XVII, vol. III, doc. 5. v. aussi N. Stoicescu - *Dicționarul dregătorilor...*, p. 120.
42. D.R.H., B, vol. XXIII, doc. 230, antérieur à l'an 1631, 21 avril, p. 368.
43. Ibidem, doc. 355, 1632, 17 avril, p. 542.

44. Ibidem, doc. 385, 28 mai 1632, p. 575.
45. 21 août 1639, Catalogue..., vol. IV, p. 667-668.
46. Nous avons pu suivre l'appartenance des villages suivants: Cătun (Muscel et Păduret), Strehaia (Mehedinți), Sopârliga (Saac), Bucșa (Ialomîța), Seliștioara (Romanai), Groșani (Buzău), Frăsinetul (Ilfov), Izvorul Alb (Mehedinți), Cioara (Ilfov), Bucșa (Ialomîța).
47. D.I.R., XVII, vol. II, doc. 158.
48. Catalogue..., vol. VI, doc. 497.
49. D.I.R., XVII, vol. II, doc. 167.
50. Catalogue..., vol. IV, doc. 1546.
51. Celui-ci est aussi proche conseiller du prince Alexandru Iliăș qui gouverne le pays en suivant ses recommandations, D.I.R., XVII, vol. II, doc. 138.
52. Ibidem, doc. 288 - en outre il reçoit l'exemption d'impôt pour son village qui garde encore en 1649 le statut de «slobozie».
53. N. Iorga - *Studii și Documente*, vol. V, pp. 548-549.
54. On n'est pas toutefois d'accord avec l'affirmation de Nicolae Stoicescu que les donations ne concernent que les hauts fonctionnaires. Ce qui fait la différence entre les sujets c'est la durabilité du don, la possibilité effective de le conserver.
55. D.R.H., B, vol. XXIV, doc. 4.
56. Ibidem, doc. 117.
57. En 1633 le prince Matei Basarab donne le village de Stejarul (Mehedinți) pour «juste et fidèle service au prince et au pays éprouvé par des blessures» à ses serviteurs Drăghici logofăt et Ianiu postelnic (D.R.H., B, vol. XXIV, doc. 56). En mars 1645, lordache, le fils de Trufanda, ancien grand vistier, accompagné par sa grande mère Catrina, se présente devant le prince pour récupérer leurs biens, demande qui leur est refusée car ils n'ont pas voulu rentrer au pays lorsqu'ils ont été rappelés par le prince et parce qu'un de leurs parents avait agi à Constantinople contre les intérêts du prince (Catalogue..., vol. VI, doc. 67). Toutefois, en septembre 1649, lordache parvient à déterminer Drăghici de lui vendre le village de Stejarul, vente renforcée par une charte princière (Ibidem, doc. 1499).
58. En 1643 Matei Basarab récompense le service de trois de ses serviteurs (Doxoteaiu iuzbasa, Căciulat iuzbasa, Vlădilă iuzbasa, les trois habitant Bucarest), avec le village de Țigănești situé sur la rivière de Mostiștea. Ceux-ci le vendent à Istrate logofăt pour 15000 aspri (Catalogue..., V, doc. 1062). Calotă clucer vend le village de Clinceni et de Măicănești (Catalogue..., IV, doc. 135), les fils de Ianiu postelnic vendent la partie du village de Stejarul qui revenait à son père en 1647 (Catalogue..., VI, doc. 963).